

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-125467-236

DATE : 3 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.

MICHAEL SENCHEY

Demandeur

c.

MENUISERIE ROGER LUSSIER INC.

Défenderesse

JUGEMENT

I- APERÇU

[1] Il s'agit d'une demande de paiement en lien avec des services rendus par un ancien représentant aux ventes de la Défenderesse *Menuiserie Roger Lussier Inc.* (la « **Menuiserie** ») qui exploite un commerce de fabrication de portes et fenêtres depuis 1984.

[2] L'entreprise de la Menuiserie a été vendue le 31 octobre 2022 par l'entremise d'une vente d'actions au profit de *9454-6801 Québec Inc.* et l'arrivée d'une nouvelle administration menée par les frères Dominic et Jonathan Laperle, qui aurait mené à certaines anicroches avec le Demandeur.

[3] Le Demandeur Michael Senchey (« **Senchey** ») a travaillé pour la Menuiserie à titre de représentant aux ventes pendant environ 20 ans. Travailleur autonome, Senchey¹ répétera ne jamais avoir été à l'emploi de la Menuiserie². Senchey réclame **108 373.93\$** à titre de commissions impayées en lien avec des ventes de produits effectuées au bénéfice de la Menuiserie.

[4] La Menuiserie s'y oppose en niant l'existence d'un quelconque lien de droit avec Senchey qui ne serait ni son employé ni son représentant. Si la Défenderesse reconnaît que Senchey ait pu avoir une relation d'affaires avec l'âme dirigeante de la Menuiserie, Roger Lussier, avant que l'entreprise soit vendue en 2022, il ne peut tout simplement pas admettre que des commissions impayées lui seraient dues.

[5] Le jour ouvrable précédant l'audition, l'avocat de la Défenderesse a formulé une demande de remise du procès fondée sur l'indisponibilité de son témoin principal, Dominic Laperle. La Demanderesse s'y est opposé.

[6] Pour les motifs ci-après détaillés, le Tribunal rejettera la demande de report et rejettera la demande de Senchey.

II- ANALYSE

[7] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

7.1. Est-ce que la demande de remise du procès est justifiée?

7.2. Est-ce que les objections à la preuve formulées de manière préliminaire par l'avocat de la Menuiserie en vertu des articles 2831 et 2862 C.c.Q. doivent être accueillies?

7.3. Est-ce que la réclamation de Senchey pour commissions impayées est justifiée?

[8] Ces trois questions doivent être répondues par la négative.

[9] Voici pourquoi.

A- La demande de remise du procès est rejetée

[10] Le 28 mai 2026, un jour ouvrable avant l'audition, l'avocat de la Menuiserie a formulé une demande de remise fondée sur l'indisponibilité de son témoin principal, Dominic Laperle qui devait venir établir sa version des faits eu égard à l'absence de lien

¹ L'utilisation des noms de familles ne saurait être interprété comme un manque de respect, ce n'est que pour alléger la facture du jugement et en faciliter sa lecture.

² Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Senchey tenu le 29 septembre 2023, pp. 8 et 10.

de droit avec Senchey et confirmer qu'aucune somme à titre de commission ne lui était due.

[11] La demande de remise est appuyée d'un billet médical faisant état d'un diagnostic de trouble d'adaptation avec humeur anxio-dépressive, asthénie et trouble de concentration secondaire. On y constate que Dominic Laperle est en arrêt de travail pour la période comprise entre le 12 mai et le 2 juin 2026.

[12] L'avocat de Senchey y voit un subterfuge pour retarder une audition qui a été fixée il y a plusieurs mois, dans un dossier qui s'étire depuis 2023.

[13] Le Tribunal est d'avis que la demande de remise n'est pas justifiée.

[14] La Cour d'appel dans *Comeau c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*³ indique qu'une demande d'ajournement de l'instruction doit s'analyser en tenant compte des considérations d'équité procédurale et de proportionnalité :

[5] Le pouvoir discrétionnaire de gestion d'instance exercé par les juges quant à l'ajournement du procès doit être apprécié à l'aune du **principe relatif à une défense pleine et entière, issu de l'équité procédurale, et de celui de proportionnalité**. Notre Cour n'interviendra pas si la décision de gestion n'est pas jugée déraisonnable.

[6] Notre Cour a résumé de la façon suivante son pouvoir d'intervention quant à une mesure de gestion, en application des dispositions du *Code de procédure civile*:

[13] Sur le fond, si la permission d'appeler est accordée, la Cour doit encore faire preuve d'une grande déférence à l'endroit de la mesure ou décision de gestion attaquée. Une intervention ne sera justifiée en appel que si une telle mesure ou décision est déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, par exemple parce qu'elle crée un **déni de justice ou une flagrante iniquité, incluant la privation d'un droit d'une façon incompatible avec une saine gestion de l'instance, ou si elle enfreint un principe de justice naturelle causant un tort irréparable à une partie**, ou encore en raison d'autres circonstances évaluées à l'aune des principes directeurs et qui doivent **demeurer d'exception**.

[Renvois omis; soulignements ajoutés]

[7] Autrement dit, une cour d'appel peut intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de gestion du juge de première instance en cas d'erreur préjudiciable, d'un exercice d'une manière **nettement inappropriée** de la discrétion dont jouit le juge, du défaut du juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire ou dans le cas où la décision de gestion affecte les droits d'une partie sur le fond. L'auteur Patrice Garant mentionne à ce titre que « [l]e tribunal inférieur étant maître de la procédure a le pouvoir et le devoir

³ *Comeau c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*³, 2023 QCCA 126.

d'apprécier si l'octroi de l'ajournement est vraiment nécessaire ou s'il n'est qu'abusif ; les cours n'interviendront que si le refus d'ajournement est injuste ou arbitraire.

[8] Nous ne pouvons voir dans les jugements de gestion rendus par les juges Jones et Lapierre quelque motif qui rendrait les décisions abusives. Il convient de plus de noter que les appelants ont pu bénéficier d'une grande souplesse de la part du tribunal, mais qu'il leur appartenait de faire en sorte de coopérer afin que leurs représentations soient efficaces.

[Soulignements ajoutés]

[15] Le témoignage de Dominic Laperle visait essentiellement à contrer la prétention que des commissions sont dues à Senchey.

[16] À sa face même, la demande de remise manque de sérieux.

[17] D'une part, elle a été formulée le 28 mai 2026, alors que le billet médical remonte au 12 mai 2026. Pourquoi avoir attendu la veille de l'audition pour formuler une demande de remise fondée sur un billet médical datant d'il y a plus de deux semaines? Pourquoi avoir échangé avec le juge coordonnateur sans en faire mention?

[18] Les ressources judiciaires étant précieuses et limitées, il faut une raison sérieuse pour remettre un procès fixé. Collaboration et proportionnalité étant des préceptes enchâssés aux articles 18 et 20 C.p.c., toute demande de report d'audition doit s'accompagner d'une preuve tangible établissant que les parties et leurs avocats ont tenter de trouver des solutions, que ce soit par l'entremise d'une liste d'admissions bonifiées ou par des accommodements eu égard aux témoignages pouvant notamment être livrés virtuellement.

[19] Bien que le Tribunal compatisse avec les troubles d'adaptation avec humeur anxio-dépressive et trouble de concentration secondaire affligeant Dominic Laperle, des accommodements auraient pu lui permettre de témoigner à distance. Le billet médical est par ailleurs d'une pertinence toute relative, la période de l'arrêt de travail étant désormais sur le point d'échoir et ne fait aucune mention d'une incapacité d'ester en justice.

[20] Par ailleurs, Dominic Laperle a été interrogé au préalable et les notes sténographiques ont été produites au dossier de la Cour, offrant au Tribunal une perspective de sa version des faits.

[21] D'autre part, la relation à la base des commissions payées au fil du temps depuis 1999 par la Défenderesse est celle qui unit Lussier et Senchey. Lussier est disponible et témoignera dans le cadre de l'audition.

[22] Considérant les préceptes de proportionnalité et de collaboration et surtout, tenant compte des moyens de preuve à la disposition des parties à la lecture du dossier, le Tribunal estime que l'audition peut procéder sans enfreindre le droit de la Menuiserie à une défense pleine et entière.

[23] Pour toutes ces raisons, la demande de remise du procès est rejetée.

B- Les objections à la preuve doivent être rejetées

[24] D'entrée de jeu, l'avocat de la Menuiserie a formulé deux objections quant à la preuve fondée sur les articles 2831 et 2862 C.c.Q.

[25] Le Tribunal a pris ces objections sous réserve, préférant entendre la preuve dans sa déclinaison la plus étendue possible afin de ne pas retarder indûment l'audition.

[26] Nous y voici donc.

[27] Le Tribunal est d'avis que les deux objections doivent être rejetées. Voici pourquoi.

(i) L'objection sous l'article 2831 C.c.Q.

[28] Dans un premier temps, l'avocat de la Menuiserie a soulevé une objection sur l'admissibilité des factures produites par Senchey au soutien de sa demande en vertu de l'article 2831 C.c.Q. qui prévoit que l'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu.

[29] La Défenderesse soutient que l'état de compte confectionné par Senchey et les factures⁴ émises par la Menuiserie Lussier au soutien de sa demande ne font pas état d'un acte juridique, constatant tout au plus que des biens ont été vendus par la Menuiserie à certains de ses clients. Des documents qui ne sont d'aucune utilité en vue de soutenir la prétention de Senchey au droit à une commission payable, plaide la Menuiserie.

[30] Le Tribunal est d'avis que l'objection doit être rejetée.

[31] Ce n'est pas une question d'admissibilité de preuve qui est en cause ici. C'est plutôt l'absence de valeur probante de cette preuve en vue de soutenir le syllogisme juridique mis de l'avant par Senchey au terme de sa réclamation.

[32] Trois conditions sont requises pour qu'un écrit non signé fasse preuve de son contenu⁵ :

32.1. L'écrit doit émaner d'une entreprise.

32.2. Il doit faire montre d'un document habituellement utilisé dans le cours de ses activités régulières.

32.3. Constater un acte juridique.

⁴ Pièce P-1.

⁵ *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc.*, 2019 QCCA 1839.

[33] Un acte juridique est un document qui constate une manifestation de volonté destinée soit à céder, à transférer, à confirmer, à reconnaître, à modifier ou à éteindre des obligations ou des droits⁶.

[34] Les factures émises par la Menuiserie et produites par Senchey répondent à ces trois conditions. Elles émanent de la Défenderesse, sont utilisées habituellement dans le cours de ses activités et constatent un acte juridique.

[35] Ceci dit, si les factures produites par Senchey peuvent très bien être admises afin de démontrer la vente de portes et fenêtres fabriquées par la Menuiserie⁷, elles ne sauraient servir à établir l'acte juridique que Senchey cherche à établir : l'existence d'une obligation contractuelle incombant à la Défenderesse de lui verser une commission, encore moins d'en établir le quantum le cas échéant.

[36] L'acte juridique constaté par ces factures, c'est celui qui lie la Menuiserie à ses clients. Le Tribunal ne peut se convaincre que ces factures établissent un quelconque acte juridique entre la Menuiserie et Senchey.

[37] Dit plus simplement, ces factures sont admissibles en preuve, seulement elles ne sont pas utiles pour soutenir le syllogisme à la base de la réclamation de Senchey. Elles ne servent pas à soutenir l'existence d'un acte juridique entre la Menuiserie Lussier et Senchey pouvant lui permettre de réclamer **108 373.93\$** à titre de commissions impayées.

(ii) L'objection sous l'article 2862 C.c.Q.

[38] D'autre part, l'avocat de la Menuiserie s'objectera à toute preuve testimoniale visant à établir l'existence d'une entente prévoyant le paiement d'une commission à Senchey en vertu de l'article 2862 C.c.Q. qui interdit que la preuve d'un acte juridique puisse se faire, entre les parties, par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1500\$.

[39] Cependant, cette règle souffre de quelques exceptions, notamment celle permettant la preuve testimoniale pour établir contre une personne tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.

[40] Cette exception exige la présence de trois conditions⁸:

40.1. L'une des parties à l'acte juridique doit exploiter une entreprise.

40.2. L'acte doit avoir été passé dans le cours de ses activités.

40.3. La preuve doit avoir été faite contre l'exploitant de celle-ci.

⁶ *Excavation de Chicoutimi inc. c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 2519.

⁷ *Leprohon inc. c. Corporation Tricho-Med*, 2024 QCCS 4008.

⁸ *Immeubles Michael White inc. c. 9230-5648 Québec inc.*, 2022 QCCS 3507.

[41] C'est ce que tente de faire Senchey ici : établir l'existence d'une obligation contractuelle en sa faveur et à l'encontre de la Menuiserie, une obligation qui très certainement, s'inscrit dans le cours normal de ses activités.

[42] Le Tribunal est par conséquent d'avis que l'objection de la Défenderesse doit être rejetée.

C- La demande de Senchey doit être rejetée

[43] Passons maintenant au mérite de l'affaire.

[44] Cadrons juridiquement ce qui doit être établi par Senchey pour avoir gain de cause. Il est question ici de responsabilité contractuelle. Senchey prétend essentiellement que la Menuiserie refuse de s'acquiescer d'une obligation contractuelle à son endroit de lui verser une commission en lien avec des ventes de portes et fenêtres fabriquées par la Défenderesse.

[45] L'article 2803 C.c.Q. stipule que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[46] Le fardeau d'établir la faute contractuelle, le dommage subi et le lien de causalité entre ces deux variables revenait à Senchey. Comme le souligne l'auteur Vincent Karim, « *le créancier d'une obligation contractuelle doit, afin d'engager la responsabilité contractuelle de son débiteur, faire la preuve de trois éléments essentiels : la faute de son débiteur, le préjudice causé et le lien de causalité entre la faute reprochée et les dommages subis* »⁹.

[47] Senchey ne s'est pas acquiescé de ce fardeau. Très loin de là.

[48] Dire que la preuve au soutien de la demande de Senchey est touffue serait un euphémisme.

[49] Aucun contrat d'emploi n'a été produit, pas plus qu'un document maître pouvant soutenir la méthode de calcul des commissions payables à Senchey dans le cadre de sa relation d'affaires avec la Menuiserie.

[50] Plutôt, la preuve documentaire produite par Senchey se limite à une série de factures émises par la Menuiserie auprès de clients et sur un document faisant état d'un état de compte¹⁰ émanant et constitué par Senchey pour établir une réclamation de l'ordre d'environ 110 000\$. Une preuve pêle-mêle, de surcroît.

[51] Voyons ce que la preuve testimoniale nous a offert.

⁹ KARIM, Vincent, Les obligations - Volume 1 (art. 1371 à 1496 C.c.Q.), 6e éd. (2024), Section de l'article 1458, Wilson & Lafleur, Montréal, par. 3852.

¹⁰ Pièce P-1.

[52] Le Tribunal a eu l'opportunité d'entendre les témoignages de Senchey, de Jonathan Laperle et de Lussier.

[53] Débutons avec le témoignage de Senchey.

[54] Il dira avoir fait la rencontre de Lussier en 1999. Celui-ci était l'âme dirigeante de la Menuiserie jusqu'au 31 octobre 2022 au moment de sa vente aux frères Laperle.

[55] Essentiellement, Senchey dira avoir agi à titre de représentant des ventes pour la Menuiserie pendant plus de deux décennies, jusqu'à la vente de l'entreprise aux frères Laperle en octobre 2022. Il réfutera fermement toute qualification d'une relation employé-employeur, travailleur autonome, dira-t-il.

[56] Comment se faisait-il payer ? Il décrira le *modus operandi* de sa compensation comme étant une opération au terme de laquelle il dénichait des clients pour acheter des portes et fenêtres fabriquées par la Menuiserie, il leur faisait signer le contrat à l'effigie de la Menuiserie par le client déniché et se faisait payer sa commission par la suite. « *Quite simple* », dira-t-il.

[57] Or, ce qui est en apparence simple ne l'est tout simplement pas ici.

[58] Sa réclamation est essentiellement fondée sur un état de compte qu'il a lui-même généré et une série de factures émises par la Menuiserie envers ses clients.

[59] L'état de compte qu'il a généré au soutien de sa réclamation¹¹ est dépourvu de tous détails pouvant permettre d'établir un lien entre le montant des ventes conclues par la Menuiserie et la commission lui en étant payable. Cet état de compte est un document qu'il a confectionné lui-même et qui n'émane pas de la Défenderesse.

[60] Par ailleurs, lorsque questionné sur les factures émises¹² par la Menuiserie envers ses clients sur lesquelles sa réclamation pour commission est fondée, son témoignage sera avec égard, aux frontières de l'inintelligible. Son témoignage sur ce sujet prendra la forme d'une discussion entre lui et son avocat, où tous les deux semblaient tenter de découvrir un sens aux factures épluchées séance tenante. Un processus de réflexion ou de recherche qui aurait très certainement mérité une préparation en amont de l'audition.

[61] Il dira que la formule pour établir les commissions payables se faisait en fonction du prix coûtant qui devait être assumé par la Menuiserie et de sa marge de profit. Il témoignera qu'il n'y avait pas de pourcentage établi entre lui et la Menuiserie et que sa relation manifestement privilégiée avec Lussier lui permettait d'établir une commission juste et raisonnable en fonction d'une variété de facteurs, au gré des circonstances du moment.

¹¹ Pièce P-1.

¹² Pièce P-2.

[62] Passons maintenant au témoignage de Jonathan Laperle.

[63] Entrepreneur général dans le secteur résidentiel et commercial depuis 23 ans, il dira avoir fait l'acquisition de la Menuiserie le 31 octobre 2022 avec son frère Dominic, en achetant les actions de Roger Lussier.

[64] Président de la Menuiserie, il dira que la gestion de l'entreprise se fait en symbiose avec son frère, Dominic.

[65] Il dira ne *jamais* avoir rencontré Senchey avant l'audition. Il témoignera avoir reçu un appel de Senchey après l'acquisition qui s'inquiétait de la suite de sa relation avec la Menuiserie. Surpris, Laperle dira que, dans le cadre de sa vérification diligente avant d'acquérir la Menuiserie, rien ne permettait de soutenir l'existence d'un quelconque lien de droit ou d'affaires entre la Menuiserie et Senchey.

[66] Il témoignera n'avoir jamais été mis au courant d'une quelconque réclamation pour commissions impayées avant de recevoir la mise en demeure et les pièces produites au soutien de la Demande de Senchey.

[67] Sans surprise, il témoignera avoir beaucoup de difficulté à établir quelque commission payable que ce soit envers Senchey à partir des documents produits par ce dernier au soutien de sa réclamation.

[68] Pour tout dire, Laperle a paru désarmé dans le cadre de son interrogatoire, tentant d'expliquer ce qui lui semble inexplicable. Le Tribunal croit Laperle quand il dit qu'il ne peut établir de quelque manière que ce soit qu'une commission soit redevable à Senchey. D'autant que Lussier, l'âme dirigeante de la Menuiserie jusqu'à sa vente en novembre 2022, lui dira qu'aucune commission n'était due à Senchey.

[69] Justement, passons au témoignage de Lussier.

[70] Âme dirigeante de la Menuiserie jusqu'à sa vente le 31 octobre 2022, il dira avoir fait connaissance des frères Laperle dans le cadre des opérations de l'entreprise. Les frères Laperle étaient des clients de la Menuiserie depuis une quinzaine d'années. C'est ainsi que les discussions visant l'acquisition de la Menuiserie se sont entamées en 2022.

[71] Une fois la transaction conclue, Lussier est resté dans un rôle de transition jusqu'en septembre 2023.

[72] Il confirmera avoir eu une relation d'affaires avec Senchey pendant plus de 20 ans. Senchey lui amenait des clients et il lui versait une commission en fonction d'une marge de profit résultant des ventes, variant de temps à autre. Lui aussi aura toutes les difficultés du monde à tenter de dessiner les contours d'une formule permettant d'établir le montant des commissions payables.

[73] Il a avisé Senchey de la vente imminente de la Menuiserie en juin 2022, quelque quatre mois avant la vente de l'entreprise aux frères Laperle.

[74] Est-ce qu'au moment de la vente de l'entreprise le 31 octobre 2022, des sommes étaient dues à Senchey à titre de commission? À cette question cruciale, Lussier répondra fermement par la négative. Il dira plutôt que c'est Senchey qui lui devait de l'argent. Ce que Dominic Laperle a confirmé dans le cadre de son interrogatoire au préalable¹³.

[75] Manifestement, Lussier et Senchey ont *choisi* de ne pas encadrer leur relation d'affaires par des écrits pour des raisons qui leur sont propres. Entre l'insistance de Senchey dans son interrogatoire pour s'assurer qu'un statut d'employé ne lui soit pas attribué et l'absence totale de traces écrites permettant d'établir les contours de commissions payables, le Tribunal ne peut que constater que Senchey s'est complu dans cette situation floue pendant plus de 20 ans.

[76] Malheureusement, cette opacité le sert bien mal aujourd'hui afin de soutenir sa réclamation.

[77] Au final, le Tribunal retiendra de la preuve soumise que rien ne permet de soutenir :

77.1. L'existence d'une obligation contractuelle de la Défenderesse de verser une commission en relation avec les ventes établies au terme des factures produites, en faveur de Senchey.

77.2. Une conduite fautive de la part de la Défenderesse.

77.3. L'existence d'un dommage subi par Senchey.

[78] Le fardeau d'établir ces ingrédients de base pour permettre à Senchey de soutenir sa réclamation lui revenait et, selon une analyse de balance des probabilités, le Tribunal ne peut tout simplement conclure en sa faveur.

III- CONCLUSION

[79] Le Tribunal tient à le souligner, il n'était pas question ici de refaire l'histoire de la relation d'affaires ayant existé entre la Défenderesse et Senchey au cours des deux dernières décennies.

[80] Une relation d'affaires aux multiples reliefs, fort certainement.

¹³ Notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de Dominic Laperle tenu le 6 décembre 2023, pp. 12 et 19.

[81] Plutôt, le prisme d'analyse du Tribunal se limite à devoir analyser un tout petit chapitre de cette relation, celui qui est circonscrit par les portes et fenêtres fabriquées par la Menuiserie et qui ont été vendues à des clients, fonction de factures produites par Senchey¹⁴.

[82] Et la preuve sur ce chapitre ne permet pas d'établir que les bases d'une réclamation pour commissions impayées de Senchey.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[83] **REJETTE** la Demande de remise du procès formulée par la Défenderesse.

[84] **REJETTE** la Demande du Demandeur.

[85] **LE TOUT**, avec frais de justice contre le Demandeur.

LUC MORIN J.C.S.

Me Martin Sklar
MARTIN J. SKLAR AVOCAT
Avocat du Demandeur

Me Eric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocat de la Défenderesse

Dates d'audience : 1^{er} et 2 juin 2026

¹⁴ Pièce P-1.